

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Premier Ministère

Visas : BOM

DGLTEJO

DGB

Décret n° _____ /PM/ fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Le Premier Ministre

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 153-2020 du 06 août 2020 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 93-075 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- Vu le décret n° 216-2020 du 24 décembre 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Décrète

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 93-075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille a pour missions d'assurer la solidarité nationale, la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien-être de l'enfant, ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, et ce en conformité avec les valeurs islamiques du pays et en tenant compte de ses réalités culturelles et les exigences de la vie moderne.

Il est chargé à cet effet de :

- la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de promotion de la solidarité nationale et de protection sociale ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'Action Sociale ;
- l'accès aux soins aux indigents à travers des mécanismes appropriés ;

- le Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en Situation d'Handicap ;
- l'Ecole Nationale pour l'Action Sociale ;
- le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
- l'Observatoire National des Droits de la Femme et de la Fille ;
- tout autre organisme crée ou confié par un acte législatif ou réglementaire.

Chapitre II : L'Administration Centrale

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de missions, sept Conseillers Techniques, l'Inspection Interne, le Programme RAVAH, la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF), deux attachés et le service du Secrétariat particulier du Ministre.

Le Programme RAVAH est dirigé par un coordinateur ayant rang et avantages d'un conseiller du Ministre, qui est nommé par arrêté de ce dernier.

Article 6 : Les chargés de mission placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Action Sociale;
- un Conseiller Technique chargé des Personnes en Situation d'Handicap ;
- un Conseiller Technique chargé de la Famille et de la Promotion Féminine et du Genre ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Enfance ;
- un Conseiller Technique chargé de l'autonomisation des groupes vulnérables ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :



- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang et avantages de conseiller technique du Ministre et est assisté de cinq (5) inspecteurs qui ont rang et avantages de directeurs centraux.

Les inspecteurs se spécialisent en fonction des domaines ci-après :

- l'Action Sociale ;
- les personnes en situation d'handicap ;
- la famille, Promotion féminine et genre ;
- l'enfance ;
- l'autonomisation économique des groupes vulnérables.

Article 9 : Les attachés au cabinet du ministre ayant rang de chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10 : Le Service du Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux. Le service renferme deux divisions une division chargée de la sécurité et une division chargée du protocole.

II. Le Secrétariat Général

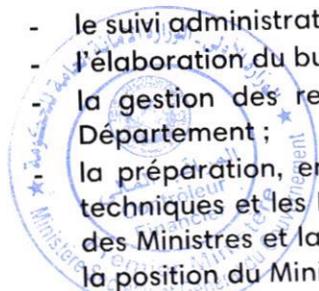
Article 11 : Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire général ;
- les programmes et services rattachés.

1. Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire général a pour missions, sous l'autorité et par délégation du ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 93-075 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.



2- Les programmes et services rattachés au Secrétariat général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- la cellule Information, Education et Communication (IEC);
- le Programme national de lutte contre la malnutrition ;
- le projet Genre et Droits des femmes ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service des archives et de la documentation.

Article 14 : La Cellule chargée de l'IEC a pour missions, en collaboration avec les directions et autres structures concernées du ministère de concevoir et de coordonner la politique d'Information Education Communication dans les domaines d'action du ministère.

Elle est chargée notamment de :

- déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés de plaidoyer et d'Information, Education, Communication, en vue de la réussite de l'action du ministère ;
- contribuer à la valorisation du capital humain a travers des actions d'Information Education Communication ;
- élaborer et la coordonner les stratégies et politiques d'Information Education Communication relatifs à l'activité du ministère ;
- appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du ministère et d'assurer la visibilité de ces actions ;
- gérer les relations avec les médias et les questions d'information qui intéressent le Ministère ;
- coordonner et produire des bulletins de liaison et d'information au sein du département.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule chargée de l'IEC sont fixées par arrêté du ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département, l'accueil du public et son orientation ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage du courrier.

Il comprend deux divisions :

- une division chargée du courrier ;
- une division de l'accueil et de l'information du public.

Article 16 : Le service des archives et de la documentation est chargé de :

- mettre en place la documentation ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- archivage des documents et courriers du Ministère ;
- l'archivage des documents liés aux marchés passés par le Département.

Il comprend une division chargée de la documentation.

III. Les directions centrales

Article 17 : Les Directions centrales sont :

- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes en situation d'handicap ;
- la Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction de l'Enfance ;
- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de l'Informatique ;
- la Direction des Ressources Humaines.

1. La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (DASSN)

Article 18 : La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale a pour missions de promouvoir le bien-être des populations et de développer la solidarité nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de protection sociale ;
- élaborer et exécuter les stratégies de lutte contre l'exclusion sociale ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes âgées ;
- réaliser les études et les rapports pour promouvoir les domaines du développement social ;
- préparer et réactualiser en concertation avec le conseiller juridique les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'action sociale et de la solidarité nationale et veiller à leur adéquation aux conventions internationales ;
- coordonner les programmes de développement social, de lutte contre l'exclusion sociale et ce en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des intervenants ;
- contribuer à la promotion des mécanismes d'accès aux soins des groupes démunis, en collaboration avec tous les secteurs concernés par la protection sociale ;
- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes âgées ;
- promouvoir la prévention sociale, l'action sociale et les mutuelles de solidarité en collaboration avec les ministères sectoriels et organes concernés ;
- organiser la mobilisation pour faire face à la précarité et à l'exclusion en prônant la culture de la solidarité, de la participation et du partenariat ;
- contribuer à la mise en place d'un système national d'information social.

La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 19 : La DPSSN comprend quatre services :

- Service de la Protection Sociale ;
- Service de l'Assistance Sociale ;
- Service de la Promotion de la Solidarité Nationale ;
- Service de recherche et d'Information Sociale.

Article 20 : Le Service de la Protection Sociale est chargé de :

- la contribution à la mise en place de nouveaux instruments, en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion, et réduire la pauvreté ;
- la promotion de toute action tendant à prendre en charge ou à améliorer les conditions des catégories vulnérables dans le but de consolider la cohésion sociale ;
- l'identification et la mise en œuvre avec les institutions publiques de l'Etat et le mouvement associatif, des actions spécifiques pour la prise en charge des catégories sociales en difficulté ;
- La conception de mécanismes visant la prise en charge des soins des indigents ;
- la conception et le financement de programmes de réinsertion sociale en faveur des groupes vulnérables.

Le service comprend deux divisions :

- Division d'étude et de planification ;
- Division des programmes de lutte contre la pauvreté.

Article 21 : Le Service d'Assistance Sociale est chargé de :

- l'assistance aux personnes en difficultés ;
- l'assistance aux personnes âgées ;
- l'assistance aux malades indigents ;
- la fourniture de l'aide sociale personnalisée ;
- la contribution à la formation et à l'encadrement des agents sociaux.

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'assistance aux indigents et aux personnes âgées ;
- Division des études et d'identification des groupes vulnérables.

Article 22 : le Service de Promotion de la Solidarité Nationale, est chargé de :

- la promotion de la culture de solidarité par la mise en place de nouveaux instruments en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion et réduire la pauvreté ;
- l'initiation de la concertation avec les institutions publiques sur les actions de solidarité adaptées aux réalités nationales et locales ;
- le soutien des actions de solidarité par le biais des comités de solidarité nationale et des cellules de proximité.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la solidarité Nationale ;
- Division de la mobilisation sociale.

Article 23 : le Service de recherche et d'information sociale est chargé de :

- Collecte de données sur les groupes vulnérables ;
- Analyse et validation de données sur l'assistance sociale ;
- Elaborer des indicateurs de protection sociale ;
- Suivi des indicateurs sociaux ;
- Etablissement de rapports périodiques sur les activités d'assistance sociale ;
- Analyse de la situation hebdomadaire des dialysés ;
- Analyse de la situation hebdomadaire des demandes spécifiques d'assistance.

Il comprend deux divisions :

- Division base de données sur indigents DBDI ;
- Division recherches en protection sociale DRPS.

2. La Direction des Personnes en Situation d'Handicap (DPSH)

Article 24 : La Direction des Personnes en Situation d'Handicap est chargée de :

- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes en situation d'handicap ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes en situation d'handicap ;
- Identification des personnes en situation d'handicap ;
- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants sourds-muets et aveugles ;
- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation d'handicap ;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'intégration socioprofessionnelle des personnes en situation d'handicap ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes en situation d'handicap ;
- préparer et réactualiser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des personnes en situation d'handicap et veiller à leur harmonisation avec les conventions internationales relatives aux personnes en situation d'handicap ;
- favoriser l'insertion dans la vie sociale des personnes en situation d'handicap ;
- adapter l'offre de service au parcours de vie de la personne et à la nature de ses handicaps ;
- promouvoir la qualité et la coordination des interventions en faveur des personnes en situation d'handicap ;
- mettre en place une base de données sur les personnes en situation d'handicap.

La Direction des Personnes en situation d'handicap est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 25 : La DPSH comprend trois services :

- Service de la Promotion des Personnes en situation d'handicap ;
- Service des Programmes Spécifiques aux Personnes en situation d'handicap ;
- Service d'identification des personnes en situation d'handicap.

Article 26 : Le Service de la Promotion des Personnes en situation d'handicap est chargé de :

- mener les études et améliorer le cadre juridique régissant la situation des personnes en situation d'handicap ;
- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes en situation d'handicap ;

- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation d'handicap ;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'accessibilité et d'intégration socioprofessionnelle des personnes en situation d'handicap.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Etudes et de la Législation ;
- Division d'Assistance aux Personnes en situation d'handicap.

Article 27 : Le Service des Programmes Spécifiques aux Personnes en situation d'handicap est chargé de :

- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants en situation d'handicap ;
- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes en situation d'handicap ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes en situation d'handicap.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de Coordination de l'Enseignement Spécialisé ;
- Division de la Planification et de Développement.

Article 28 : Le service d'identification des personnes en situation d'handicap est chargé de :

- mettre en place une base de données sur les personnes en situation d'handicap ;
- établir les cartes de personnes en situation d'handicap.

Le service comprend deux divisions :

- Division des cartes de personnes en situation d'handicap ;
- Division des enquêtes.

3. La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre

Article 29 : La Direction de la famille, de la Promotion Féminine et du Genre met en œuvre les politiques nationales de la famille, de la promotion de la femme et du genre dans le but d'améliorer les conditions de vie de la famille et de la femme et de favoriser leur pleine participation au processus de développement socio-économique du pays.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la sauvegarde de la famille ;
- élaborer et réactualiser les politiques concernant la famille ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles, en liaison avec les ministères concernés ;
- exécuter des programmes destinés aux familles pauvres dirigées par des femmes ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures d'assistance aux familles sur les plans psychosocial, juridique, démographique, matrimonial et économique ;
- défendre les intérêts de la famille, de la femme et de l'Enfant, dans le cas des litiges familiaux ;

- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application du Code du statut Personnel, de tout autre texte législatif et réglementaire ou convention régissant la famille ;
- promouvoir la stabilité familiale ;
- développer et exécuter des programmes d'éducation familiale et d'encadrement parental ;
- lutter contre toutes les formes de violences au sein de la famille ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de protection et de promotion des droits de la famille, de la femme et du genre ;
- favoriser l'intégration de l'approche genre au niveau du cadre programmatique national et des politiques sectorielles et contribuer à la révision de ceux-ci pour les rendre plus sensibles à la dimension genre et aux questions d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre ;
- concevoir, élaborer et appuyer la mise en œuvre des plans d'action sectoriels en matière d'intégration de l'approche genre ;
- mettre en place les politiques et programmes favorisant la modernisation de la production féminine ;
- promouvoir l'entrepreneuriat féminin et développer la micro-finance féminine ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments juridiques internationaux relatifs à la femme ;
- renforcer les activités des associations, des coopératives œuvrant pour la promotion de la femme et favoriser la création de réseaux d'associations féminines et ce en partenariat avec les secteurs concernés ;
- mettre en œuvre des programmes de sensibilisation pour la promotion des rôles et des statuts économiques des femmes ;
- assurer l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la promotion de la femme ;
- veiller à la promotion du statut juridique de la femme, à sa participation dans les sphères de décisions et à sa contribution au développement ;
- lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles et les violences conjugales ;
- promouvoir les stratégies d'abandon des MGF.

La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 30 : La Direction de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre comprend quatre services :

- Service des Litiges Familiaux et de la Médiation Sociale ;
- Service de la Promotion Economique de la Famille et de l'entrepreneuriat féminin ;
- Service de l'Education, de l'Encadrement Parental et du Renforcement des Capacités Professionnelles ;
- Service de la Promotion des Droits de la famille, de la Femme et du Genre.

Article 31 : Le Service des Litiges familiaux et de la Médiation Sociale est chargé de :
- la défense des intérêts des membres de la famille dans le cas des litiges familiaux;

- le traitement social des violences conjugales ;
- l'assistance juridique et judiciaire des couples, des femmes et des hommes en matière d'application des dispositions du Code du Statut Personnel ;
- la contribution au recouvrement par les femmes et les enfants de la Nafagha;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de l'application des textes et conventions régissant la famille ;
- la gestion d'une base de données sur la famille.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Assistance juridique et judiciaire ;
- la Division de la Base de Données.

Article 32 : Le Service de la Promotion Economique de la Famille et de l'Entreprenariat Féminin est chargé de :

- la réactualisation et la mise en œuvre des politiques de la famille, en cohérence avec les politiques nationales de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles ;
- l'identification et de la diffusion des opportunités d'amélioration des revenus familiaux ;
- le renforcement des capacités des familles à la mobilisation et à la gestion des ressources ;
- la promotion et de la vulgarisation des technologies appropriées aux activités de la famille ;
- la participation aux réflexions et tables de concertation internationales organisées dans le but de promouvoir la sauvegarde de la famille ;
- la modernisation de la production féminine ;
- la promotion et le développement de la micro-finance et de l'entreprenariat féminins ;
- la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à l'insertion des femmes dans le processus de développement économique ;
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de micro-projets productifs en faveur des femmes ;
- l'encadrement et l'organisation du mouvement associatif féminin en encourageant toutes les formes modernes d'auto-organisation et ce en étroite collaboration avec les ministères concernés.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion de la Micro-finance et de l'Entreprenariat Féminins ;
- Division d'Appui au Progrès des Familles.

Article 33 : Le Service de l'Education, de l'Encadrement Parental et du renforcement des capacités professionnelles des femmes est chargé de :

- développer et exécuter des programmes d'encadrement familial ;
- concevoir et exécuter des programmes d'éducation en matière de santé familiale.
- développer le réseau des structures de renforcement des capacités professionnelles des femmes ;
- contribuer à l'élimination des stéréotypes et obstacles socioculturelles et économiques qui limitent l'éducation des filles ;

- participer aux programmes d'éducation et de formation en rapport avec la santé de la femme et de la jeune fille.

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'Education et de l'encadrement Parental ;
- Division du développement des Structures de Renforcement des Capacités Professionnelles des femmes.

Article 34 : Le Service de la Promotion des Droits de la famille de la Femme et du Genre est chargé de :

- la contribution à la mise en œuvre des dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de la famille, de la femme et du genre ;
- l'animation des femmes regroupées en structures organisées sur tous les thèmes relatifs à la promotion de leur statut ;
- la promotion de l'égalité et de l'équité entre les genres ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures facilitant l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement ;
- l'implication de la femme dans les sphères de décisions ;
- la coordination, l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la femme ;
- la conception et de la diffusion des messages spécifiques en direction de la femme, en liaison avec la Cellule IEC ;
- l'alphabetisation des femmes regroupées en structures organisées ;
- la contribution à l'élaboration des rapports relatifs au suivi des Conventions et Conférences nationales et internationales concernant la Femme.

Ce service comprend deux divisions :

- Division de la Promotion des Droits de la Famille, de la Femme et du Genre ;
- Division de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles.

4. La Direction de l'Enfance

Article 35 : La Direction de l'Enfance a pour missions de :

- veiller au bien être de l'enfant ;
- promouvoir et protéger les droits de l'enfant ;
- élaborer une politique nationale de l'Enfance et œuvrer à son exécution ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant les droits de l'enfant ;
- œuvrer à l'extension des structures d'éducation et de garde des jeunes, superviser la qualité de leurs programmes et s'assurer de la qualité de la formation des éducatrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes et projets de promotion des droits de l'enfant.

La Direction de l'Enfance est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 36 : La Direction de l'Enfance comprend trois services :

- Service de la Politique de l'Enfance ;

- Service de l'Education préscolaire ;
- Service des Droits et de la Protection des Enfants.

Article 37 : Le Service de la Politique de l'Enfance est chargé de :

- l'élaboration et la réactualisation des politiques de l'enfance, en convergence avec les politiques sectorielles ;
- suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Enfance.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Politiques de l'Enfance ;
- la Division du Suivi évaluation.

Article 38 : Le Service de l'Education Préscolaire est chargé de :

- superviser la qualité des programmes et la formation des monitrices, afin qu'elles offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;
- œuvrer à l'extension des structures publiques, privées et communautaires de garde et d'éducation des jeunes enfants ;
- encadrer et suivre les réseaux de la petite enfance, des garderies communautaires et des centres régionaux de ressources pour la petite enfance.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Jardins d'Enfants ;
- Division de l'Animation Communautaire.

Article 39 : Le Service des Droits et de la Protection des enfants est chargé de :

- assurer la promotion et la vulgarisation des droits de l'enfant ;
- créer des mouvements en faveur des droits de l'enfant ;
- concevoir et exécuter des programmes de protection des enfants à besoins spécifiques ;
- lutter contre toutes les formes d'exploitations et de violences à l'égard des enfants.

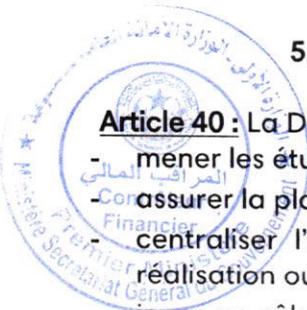
Il comprend deux divisions :

- Division de la promotion des droits de l'enfant ;
- Division de la protection des enfants.

5. La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi

Article 40 : La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est chargée de :

- mener les études et recherches en relation avec les activités du département ;
- assurer la planification stratégique et les programmes d'action du Ministère ;
- centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- jouer un rôle d'observatoire des ressources en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires ;
- suivre les dossiers de coopération en rapport avec les autres directions ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;



- établir des liens de collaboration avec toutes les agences de coopération internationale multilatérale et bilatérale pour la mobilisation des financements ;
- assurer le suivi-évaluation de l'exécution des programmes et projets du ministère ;
- produire des indicateurs de suivi-évaluation ;
- développer des méthodologies et des outils de planification et d'évaluation des projets.

La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service des Etudes ;
- Service de la Coopération ;
- Service du Suivi ;

Article 41 : Le Service des Etudes est chargé de :

- la réalisation d'études ou de recherches sur des thématiques relatives à l'action du département ;
- la collaboration à la réalisation d'études ou de recherches menées par d'autres Départements techniques et touchant la problématique des groupes vulnérables et de la famille ;
- le développement de méthodologie de recherche et d'instruments d'enquêtes qui soient adaptées au contexte mauritanien, en concertation avec les autres Départements Techniques concernés.

Il est rattaché à ce service une seule division :

- Division des Etudes.

Article 42 : Le Service de la Coopération est chargé de :

- l'établissement des relations avec les différentes agences de coopération internationale et bilatérales, dans la perspective d'obtenir des financements pour la réalisation de projets dans les domaines d'action du ministère ;
- l'identification et la conception des projets de développement financés par les agences de coopération internationale, et ce en concertation avec les services du Département ;
- la contribution à l'identification des projets de développement en faveur des groupes cibles du ministère et réalisés par d'autres Départements techniques ;
- Le service de la coopération comprend une division chargée de la Coopération et des organisations.

Article 43 : Le Service du Suivi est chargé de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre des projets et programmes du département ;
- contribuer au suivi-évaluation des projets et programmes relevant d'autres départements et ayant un rapport avec les activités du ministère.

Il comprend une division de suivi.

6. La Direction des Affaires Financières

Article 44 : La Direction des Affaires Financières est chargée de :

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
 وزارة الأشغال
 تاشيرفة التشرييع
 I VISA LEGISLATION



- la préparation du budget du département ;
- la surveillance et la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère ;
- la préparation des documents liés aux marchés passés par le Département.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 45 : La Direction des Affaires Financières comprend deux services :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel.

Article 46 : Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division du budget ;
- la Division des comptes.

Article 47 : Le Service du Matériel est chargé de :

- de la comptabilité matière du Département ;
- du suivi des opérations liées au matériel de bureau des différents services du département.

Il comprend une division du Matériel.

7. La Direction de l'Informatique

Article 48 : La Direction de l'Informatique est chargée de :

- informatiser, gérer et maintenir le réseau informatique du Département ;
- mettre en place une banque de données en matière d'action sociale, sur la situation des groupes vulnérables et de la famille ;
- Participer à la définition de la stratégie et des objectifs en matière de développement informatique ;
- Assurer l'organisation, le suivi et la validation des développements informatiques ;
- Mettre en place des projets d'évolution en fonction des besoins des directions ;
- Piloter le service informatique ;
- Assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble des équipes informatiques ;
- Assurer le pilotage de la sous-traitance en matière de maintenance informatique ;
- Définir la politique de maintenance du parc informatique ;
- Superviser l'achat des équipements informatiques et des logiciels ;
- Superviser l'infrastructure des réseaux d'information et garantir leur fonctionnement et leur sécurité ;
- Définir les normes et les standards des bases de données, des outils, systèmes ou réseaux ;
- Planifier les plans de maintenance ;
- Définir les procédures de qualité et de sécurité des systèmes d'information ;
- Apporter un support technique et une assistance aux utilisateurs ;
- Promouvoir l'accessibilité numérique ;
- contribuer à la valorisation du capital humain à travers la vulgarisation des technologies de l'information ;

- Mettre en place un système national d'informations sociales.

La Direction de l'Informatique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 49 : Elle comprend deux services :

- Service de l'informatique ;
- Service de la traduction.

Article 50 : Le service de l'Informatique est chargé de :

- gérer et de maintenir le réseau informatique du Département ;
- développer et maintenir des bases de données ;
- assurer le support technique, la mise à jour, la maintenance et l'inventaire du matériels et logiciels ;
- sélectionner et implanter des progiciels de gestion intégrée ;
- fournir les conseils pour le choix de matériels et de logiciels.

Il comprend deux divisions :

- Une division chargée de la programmation, la gestion des réseaux et des données statistiques ;
- une division chargée de la protection et de la maintenance du réseau informatique du département.

Article 51 : Le service de la traduction est chargé de la traduction des textes et documents du Ministère. Il comprend une division pour les langues étrangères.

8. La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 52 : La DRH est chargée de la gestion du personnel relevant du Ministère et de l'application de la législation en matière de personnel, la formation continue du personnel du département et les formalités de recrutement.

A ce titre elle est chargée de :

- la gestion des postes et des carrières du personnel ;
- l'exécution de la politique de recrutement du personnel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels de formation du personnel social et leur suivi ;
- la définition, en collaboration avec les structures concernées, des besoins en formation initiale et continue du personnel.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 53 : La DRH comprend deux services :

- Service de Gestion des Carrières ;
- Service de la Formation initiale et Continue.

Article 54 : Le Service de gestion des carrières est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- suivre les parcours et promotions professionnels des personnels ;
- mettre en œuvre les procédures de gestion des carrières.

Le service comprend deux divisions :

- Division gestion du personnel ;
- Division du suivi des parcours professionnels du personnel.

Article 55 : Le Service de la Formation initiale et continue est chargé de la planification des formations, de l'identification des structures de formation, des formateurs et du suivi de la mise en œuvre de la Formation.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la formation initiale ;
- Division de la formation continue.

IV- Les Structures régionales

Article 56 : Les Directions Régionales de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille sont chargées de la mise en œuvre au niveau de chaque wilaya, des politiques et programmes du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et cela en étroite collaboration avec les services déconcentrés des autres départements ministériels.

Article 57 : Les Directions Régionales de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, placées sous l'autorité des Walis, sont animées par quatre (4) agents dont un

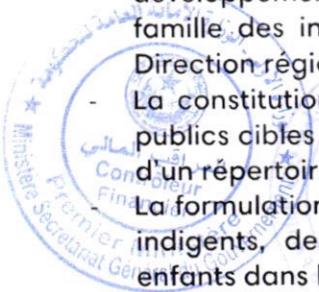
Directeur régional ayant rang et avantages d'un directeur central, un chef de service de l'Action Sociale, un chef de service de la Famille, de la Promotion Féminine et du Genre et un chef de service de l'Enfance, nommés par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Article 58 : Le Directeur Régional anime et coordonne les activités de ses services sous l'autorité du Wali et la supervision du Secrétaire Général du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille. A ce titre, il est chargé notamment de :

- la gestion des moyens humains, matériels et financiers affectés à la Direction Régionale, et aux jardins d'enfants publics dans la Wilaya de son ressort ;
- L'exécution des politiques et stratégies du département en matière d'Action Sociale, de promotion féminine, de genre, de protection de l'enfance, de promotion de la famille et de protection des personnes handicapées ;
- la conception, la planification et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement régionaux initiés en faveur des femmes, des enfants, de la famille des indigents et des personnes handicapées dans le ressort de la Direction régionale ;
- La constitution d'une banque de données sur l'évolution de la situation des publics cibles du ministère dans la wilaya de son ressort, et de l'établissement d'un répertoire des différentes interventions en leur faveur ;
- La formulation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions des indigents, des personnes handicapées, des femmes, des familles et des enfants dans les wilayas de son ressort ;
- La coordination et le suivi des activités liées au fonctionnement des comités régionaux dont il assure le secrétariat.

Article 59 : Le service de l'Action Sociale comprend deux divisions :

- Division de l'Action Sociale ;



- Division de la Promotion et Protection des personnes handicapées.

Article 60 : Le Service de la Famille, de la promotion féminine et du genre comprend trois divisions :

- Division de la promotion du genre ;
- Division de l'autonomisation des femmes ;
- Division des litiges familiaux.

Article 61 : le Service de l'Enfance comprend les divisions de jardins d'enfants publics dans le ressort de la wilaya.

Chapitre III- Dispositions finales

Article 62 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions.

Article 63 : Il est institué au sein du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 64 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 216-2020 du 24 décembre 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 65 : Le Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le.....



Mohamed OULD BILAL MESSOUD

02 JUIN 2021

La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille
Naha Mint CHEIKH SIDYA



Ampliations

- MSG /PR 2
- SGG 2
- MASEF 2
- IGE 2
- JO 2
- AN 2

